

Affaire C-292/08

German Graphics Graphische Maschinen GmbH

contre

**Alice van der Schee, agissant en qualité de syndic
de la faillite de Holland Binding BV**

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Hoge Raad der Nederlanden)

«Insolvabilité — Application de la loi de l'État membre d'ouverture de la procédure —
Réserve de propriété — Situation du bien»

Arrêt de la Cour (première chambre) du 10 septembre 2009 I - 8424

Sommaire de l'arrêt

1. *Coopération judiciaire en matière civile — Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement n° 44/2001 — Reconnaissance et exécution des décisions — Décisions au sens de l'article 25, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1346/2000 (Règlements du Conseil n° 1346/2000, art. 25, § 1 et 2, et n° 44/2001)*
2. *Coopération judiciaire en matière civile — Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Règlement n° 44/2001 — Champ d'application — Matières exclues — Faillites, concordats et autres procédures analogues — Portée [Règlements du Conseil n° 1346/2000, art. 4, § 2, b), et 7, § 1, et n° 44/2001, art. 1^{er}, § 2, b)]*

1. L'article 25, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens que les termes «pour autant que cette convention soit applicable» impliquent que, avant de pouvoir conclure à l'application des règles de reconnaissance et d'exécution prévues par le règlement n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, aux décisions autres que celles visées à l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, il est nécessaire de vérifier si ces décisions ne se trouvent pas placées hors du champ d'application matériel du règlement n° 44/2001.

Une telle vérification s'avère nécessaire dès lors qu'il n'est pas exclu que, parmi les décisions visées à l'article 25, paragraphe 2, du règlement n° 1346/2000 qui n'entrent pas dans le champ d'application de celui-ci, figurent également des décisions qui n'entrent pas non plus dans le champ d'application du règlement n° 44/2001. À cet égard, il découle du libellé de l'article 25, paragraphe 2, que l'application du règlement n° 44/2001 à une décision, au sens de cette disposition, est soumise à la condition que cette décision tombe dans le champ d'application de ce dernier règlement. Il s'ensuit que, si la décision concernée ne porte pas sur des matières civiles ou commerciales, ou si une exclusion du champ d'application du règlement n° 44/2001, prévue à l'article 1^{er} de ce

règlement, est applicable, ledit règlement ne peut être appliqué.

(cf. points 17, 18, 20, disp. 1)

2. L'exception prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 44/2001, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprétée, compte tenu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, sous b), de ce dernier règlement, en ce sens qu'elle ne s'applique pas à une action d'un vendeur exercée au titre d'une clause de réserve de propriété contre un acheteur en situation de faillite lorsque le bien faisant l'objet de cette clause se trouve dans l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au moment de l'ouverture de cette procédure à l'encontre dudit acheteur.

En effet, l'intensité du lien existant entre une telle action juridictionnelle et la procédure d'insolvabilité est déterminante pour décider si l'exception en question trouve à s'appliquer. Or, dès lors qu'elle vise seulement à garantir l'application de la clause de réserve de propriété, ce lien

n'apparaît ni suffisamment direct ni suffisamment étroit pour que l'application du règlement n° 44/2001 soit exclue. Partant, une telle action constitue une action autonome, ne trouvant pas son fondement dans le droit des procédures d'insolvabilité et ne requérant ni l'ouverture d'une telle procédure ni l'intervention d'un syndic. Le seul fait que le syndic soit partie au litige n'apparaît pas suffisant pour qualifier

cette procédure de procédure dérivant directement de la faillite et s'insérant étroitement dans le cadre d'une procédure de liquidation de biens.

(cf. points 29-33, 38, disp. 2)